

AUTORITE AERONAUTIQUE



CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

Le Directeur Général

The Director General

Décision n° 000618 /D/CCAA/DG/DSA/SDNV/SPA du 09 OCT 2009

Fixant les conditions d'inscription à l'examen du Certificat de Sécurité et Sauvetage pour la session 2009/02

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à CHICAGO le 07 décembre 1944 ; et ratifiée par le CAMEROUN le 15 janvier 1960 ;
- Vu la Loi n°98/023 du 24 décembre 1998 portant Régime de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n°99/198 du 16 septembre 1999 portant Organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique, modifié et complété par le décret n°2007/100 du 10 avril 2007 ;
- ;
- Vu le Décret n°2002/115 du 25 Avril 2002 portant Nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu le Décret n°2003/2028/PM du 04 septembre 2003 portant Réglementation des titres, documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique ;
- Vu l'Arrêté n°00738/MINT du 07 juin 2005 relatif aux Licences et Qualifications des Personnels de l'Aéronautique Civile ;
- Vu l'Arrêté n°00609/MINT du 13 septembre 2006 modifiant l'annexe de l'arrêté n°00738/MINT du 07 juin 2005 relatif aux Licences et Qualifications des Personnels de l'Aéronautique Civile ;
- Vu l'Arrêté n°00728/MINT du 07 juin 2005 portant délivrance du Certificat de Sécurité et Sauvetage ;
- Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}: Pour la session 2009/02 de l'examen du Certificat de Sécurité et Sauvetage, les conditions d'inscription sont fixées ainsi qu'il suit :

A. Pour l'examen théorique :

+

A. Pour l'examen théorique :

- i. Avoir suivi une formation acceptée par la CCAA ou être présenté par un centre de formation homologué par elle ;
- ii. Remplir le formulaire de demande d'inscription à l'examen prescrit ;
- iii. Fournir deux photos 4x4 ;
- iv. Fournir la copie certifiée conforme d'une pièce d'identité réglementaire en état de validité ;
- v. Fournir le reçu de paiement des droits d'inscription à l'examen théorique fixé à 25 000 (vingt-cinq mille) FCFA.

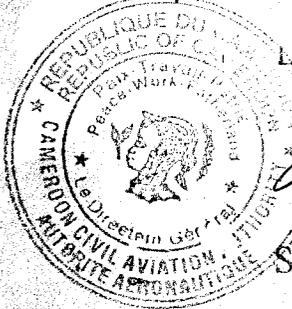
B. Pour l'examen pratique :

- i. Avoir réussi aux épreuves théoriques ;
- ii. Fournir un certificat médical de classe 2 (deux) délivré par un médecin agréé par la CCAA ;
- iii. Fournir le reçu de paiement des droits d'inscription à l'examen pratique fixés à 75 000 (soixante-quinze mille) FCFA.

ARTICLE 2 : Le Directeur de la Sécurité Aérienne et le Directeur Administratif Financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Le Directeur Général,

SAMA JUMA Ignatius



Ampliation :

- DGA
- Intéressé(s)
- Chrono